

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 20 décembre 2024 à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :

16 décembre 2024

Date d'affichage :

16 décembre 2024

Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8
- * votants 8
- * absents 3
- * exclus 0

Objet :

AUTORISATION DE MANDATEMENT DE
 L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2025

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Nicole ROCHE, Julie HENRY, Michel DONDA, Christophe CIRETTE, Jean-Luc PLUYAUD

Etaient absents : Vincent DARVES-BLANC, Valérie LAUROT, Yannis NACEF

Secrétaire de séance : Marc CLERIN

Délibération n°2024-12-20-88

AUTORISATION DE MANDATEMENT DE L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2025

Pour les dépenses d'investissements nouvelles à payer avant le vote du budget 2025, il convient de voter une délibération spéciale individualisant celles-ci et indiquant le montant attribué à chacune dans la limite de 25% des crédits d'investissement de 2024 (opérations réelles non compris la dette).

Proposition faite par Madame l'Adjointe aux finances au Conseil Municipal de voter les crédits suivants pour le budget **Chaufferie** :

CH 21. Immobilisations corporelles : 66 250 €

2131 Bâtiments publics : 2 500 €

2151 Installations compl spécialisées : 10 000 €

2153 Inst à caractère spécifique : 3 750 €

2181 Install générales agenc aménagement : 50 000 €

Pour information :

Ces dépenses d'investissement futures n'intègrent pas les Restes à Réaliser de 2024, engagements, devis, marchés pris avec ou sans réalisation et non réglés sur l'exercice 2024.

Budget 2024 : 288 110.26 /4 = 72 027€

Le Conseil Municipal **VALIDE** à l'unanimité des 8 votants cette proposition.

Proposition faite par Madame l'Adjointe aux finances de voter les crédits suivants pour le budget **Commerce** :

CH 21. Immobilisations corporelles : 9 250 €

2181 Installations générales : 3 250 €

2188 Autres : 6 000 €

Pour information :

Ces dépenses d'investissement futures n'intègrent pas les Restes à Réaliser de 2024, engagements, devis, marchés pris avec ou sans réalisation et non réglés sur l'exercice 2024.

Budget 2024 : 39 327.80 /4 =9 831.95 €

Le Conseil Municipal **VALIDE** à l'unanimité des 8 votants cette proposition.

Envoyé en préfecture le 27/12/2024

Reçu en préfecture le 27/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 073-217302215-20241220-2024_12_20_88-DE



Proposition par Madame l'Adjointe aux finances de voter les crédits suivants pour le budget **Commune** :

CH 20. Immobilisations incorporelles : 6 300 €

202 Frais études PLU : 2 800 €

203. Frais d'études et recherches : 3 500 €

CH 21. Immobilisations corporelles : 151 250 €

2111 Terrains nus : 7 500 €

2131 Bâtiments publics : 50 000 €

2152 Installations voirie : 25 000 €

21531 Réseaux adduction eau : 5 000 €

21532 Réseaux assainissement : 2 500 €

21538 Autres réseaux : 11 250 €

2138 Autres constructions : 50 000 €

Pour information :

Ces dépenses d'investissement futures n'intègrent pas les Restes à Réaliser de 2024, engagements, devis, marchés pris avec ou sans réalisation et non réglés sur l'exercice 2024.

Le chapitre 21 sera suffisamment alimenté hors Restes à Réaliser pour assurer des dépenses imprévues.

Le Conseil Municipal **VALIDE** à l'unanimité des 8 votants cette proposition.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
Ont signé les membres présents

A Saint-Alban-des-Villards, le 20/12/2024
Pour extrait conforme, Le Maire

Nombre de conseillers

* en exercice 11
* présents 8
* votants 8
* absents 3
* exclus 0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 20 décembre 2024 à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :

16 décembre 2024

Date d'affichage :

16 décembre 2024

Objet :

Tarifs des gîtes communaux

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Nicole ROCHE, Julie HENRY, Michel DONDA, Christophe CIRETTE, Jean-Luc PLUYAUD

Etaient absents : Vincent DARVES-BLANC, Valérie LAUROT, Yannis NACEF

Secrétaire de séance : Marc CLERIN

Délibération n°2024-12-20-89

Tarifs des gîtes communaux

Considérant les informations recueillies lors de la visite d'Annie Bordas et Jacqueline Dupenloup à la société Gîtes de France,

Le Conseil Municipal **VALIDE** à l'unanimité des 8 votants le changement de tarif ci-dessous :

Le tarif de la nuitée en gîte communal 4/6 places (Gîte le Merlet ou Gîte Le Bachu) passe de 58 € à 61 € pour les périodes basses et de 61 € à 65 € pour les périodes hautes (vacances hivernales toute zone). Les autres tarifs restent inchangés.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
Ont signé les membres présents

A Saint-Alban-des-Villards, le 20/12/2024
Pour extrait conforme, Le Maire



Nombre de conseillers

* en exercice 11
* présents 8
* votants 8
* absents 3
* exclus 0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 20 décembre 2024 à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :

16 décembre 2024

Date d'affichage :

16 décembre 2024

Objet :

REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU
POTABLE - REDEVANCE POUR
PERFORMANCE DES RESEAUX
POUR L'ANNEE 2025

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Nicole ROCHE, Julie HENRY, Michel DONDA, Christophe CIRETTE, Jean-Luc PLUYAUD

Etaient absents : Vincent DARVES-BLANC, Valérie LAUROT, Yannis NACEF

Secrétaire de séance : Marc CLERIN

Délibération n°2024-12-20-90

REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE - REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX
POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.43 € ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.05 € ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05€HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité des votants :

- De fixer à **0,01 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
Ont signé les membres présents

A Saint-Alban-des-Villards, le 20/12/2024
Pour extrait conforme, Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 20 décembre 2024 à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :

16 décembre 2024

Date d'affichage :

16 décembre 2024

Objet :

**REDEVANCE PERFORMANCE DES
 SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT
 COLLECTIF
 POUR L'ANNEE 2025**

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Nicole ROCHE, Julie HENRY, Michel DONDA, Christophe CIRETTE, Jean-Luc PLUYAUD

Etaient absents : Vincent DARVES-BLANC, Valérie LAUROT, Yannis NACEF

Secrétaire de séance : Marc CLERIN

Délibération n°2024-12-20-91

**REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
 POUR L'ANNEE 2025**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.03€/m3 ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité des votants :

- De fixer à **0,01 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
Ont signé les membres présents

A Saint-Alban-des-Villards, le 20/12/2024
Pour extrait conforme, Le Maire



Nombre de conseillers

* en exercice 11
* présents 8
* votants 8
* absents 3
* exclus 0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 20 décembre 2024 à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :

16 décembre 2024

Date d'affichage :

16 décembre 2024

Objet :

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER –
NON EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Nicole ROCHE, Julie HENRY, Michel DONDA, Christophe CIRETTE, Jean-Luc PLUYAUD

Etaient absents : Vincent DARVES-BLANC, Valérie LAUROT, Yannis NACEF

Secrétaire de séance : Marc CLERIN

Délibération n°2024-12-20-92

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – NON EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Madame la Maire INFORME le Conseil Municipal de la réception en mairie

- D'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur les parcelles M 1057, M 1059, M 1242 propriétés actuelles de M. Patrice Bozon, M. Olivier Bozon, Mme Sandrine Bozon, Mme Magali Bozon qui vendent à la société SHINING LOTUS 24 Hameau du Goutey 38700 Corenc.

Elle **PROPOSE** que la commune n'ayant aucun projet communal sur ces parcelles et bâtiments n'exerce pas le droit de préemption urbain sur cette transaction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des 9 votants, **VALIDE le non exercice du droit de préemption urbain** sur ces parcelles M 1057, M 1059, M 1242.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
Ont signé les membres présents

A Saint-Alban-des-Villards, le 20/12/2024
Pour extrait conforme, Le Maire



Nombre de conseillers

* en exercice 11
* présents 8
* votants 8
* absents 3
* exclus 0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 20 décembre 2024 à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :

16 décembre 2024

Date d'affichage :

16 décembre 2024

Objet :

MAINTIEN DE LA NOTION DE HAMEAU AU
PIED DES VOUTES

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Nicole ROCHE, Julie HENRY, Michel DONDA, Christophe CIRETTE, Jean-Luc PLUYAUD

Etaient absents : Vincent DARVES-BLANC, Valérie LAUROT, Yannis NACEF

Secrétaire de séance : Marc CLERIN

Délibération n°2024-12-20-93

MAINTIEN DE LA NOTION DE HAMEAU AU PIED DES VOUTES

Rappelant l'histoire du hameau « Le Pied des Voûtes », qui a pu compter une trentaine d'habitants au XXème siècle,

Considérant les équipements publics de ce hameau (réseaux d'assainissement totalement rénovés en 2012 – 2013, avec création d'une Station d'Épuration prévue pour traiter les effluents de 30 résidents, petite place publique, four banal propriété de la section cadastrale du Pied des Voûtes, équipement en containers semi-enterrés en 2016, chemin rural débouchant en visibilité suffisante sur la RD 927)

Considérant l'attribution en 2015 du Permis de Construire n° 073 221 15 R 1002 sur la parcelle D 1359,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des 9 votants, **VALIDE** le maintien de la notion d'Unité Urbaine, avec zone constructible, pour le hameau du Pied-des-Voûtes.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
Ont signé les membres présents

A Saint-Alban-des-Villards, le 20/12/2024
Pour extrait conforme, Le Maire